



PROTOCOLE D'ACCORD

entre le LOOF et le LOS / CCG

La FÉDÉRATION POUR LA GESTION DU LIVRE OFFICIEL DES ORIGINES (LOOF)

155 avenue Jean Jaurès
FR-93300 AUBERVILLIERS
Présidente : Madame Catherine BOURREAU

CAT CLUB DE GENÈVE (CCG) & FÉDÉRATION SUISSE DES ÉLEVEURS (LOS)

5, Chemin du Joli-Bois
CH-1292 CHAMBESY
Présidente : Madame Geneviève Thut

Ont convenu ce qui suit :

Titre 1 – Reconnaissance mutuelle des documents généalogiques

Article 1 – Inscription au LOS de chats en provenance de France

Le Livre des Origines Suisses (LOS) ne procédera à aucune inscription pour un chat né en France ou portant l'affixe d'un éleveur résidant en France, sans respecter les conditions définies ci-dessous.

1° Dans le cas des races et couleurs reconnues par les deux fédérations :

L'inscription au LOS ne pourra être effectuée qu'à la condition que la demande soit accompagnée de la copie du pedigree LOOF du chat concerné. Le LOS s'engage à conserver le nom des races tel qu'il apparaît sur le pedigree LOOF, ou son équivalent selon une liste d'équivalences terminologiques établie en commun.

2° Dans le cas des races et couleurs non reconnues par le LOOF :

L'inscription au LOS ne pourra être effectuée qu'à la condition que la demande soit accompagnée du certificat « Registre de Filiation » (RF) généré par le LOOF, prouvant que le chat est dûment enregistré auprès de cette fédération. Ce document se substitue au pedigree mais n'en a pas la valeur. ✓

Protocole d'accord LOOF / LOS-CCG – signé le 15 juin 2026 1 / 3

CB

Article 2 – Inscription au LOOF de chats en provenance de Suisse

Le LOOF ne procédera à aucune inscription pour un chat né en Suisse ou portant l'affixe d'un éleveur résidant en Suisse, sans respecter les conditions définies ci-dessous.

1° Dans le cas où le propriétaire présente un pedigree LOS :

L'inscription au LOOF ne pourra être effectuée qu'à la condition que la demande soit accompagnée de la copie du pedigree LOS du chat concerné. Dans le cadre d'une importation, le numéro de transpondeur (puce électronique) du chat devra être mentionné sur le pedigree LOS ou faire l'objet d'un document complémentaire émanant du LOS.

2° Dans les autres cas :

Les pedigrees délivrés par d'autres organismes généalogiques suisses reconnus sont également acceptés selon les mêmes conditions.

Lorsque ces documents incluent des croisements ou des couleurs non reconnus par le LOOF, le chat est inscrit au RIEX ou au RF selon les règlements en vigueur du LOOF.

Article 3 – Transparence et équivalences terminologiques

Les deux fédérations s'engagent à publier et maintenir en ligne la liste des races, variétés et couleurs qu'elles reconnaissent, ainsi que les équivalences terminologiques convenues entre elles.

En cas de divergence ou de doute sur la classification d'un chat, celui-ci sera inscrit au RIEX, au RF ou à leur équivalent helvétique, selon les règlements respectifs des deux parties.

Titre 2 – Reconnaissance mutuelle des juges

Article 4 – Juges félines agréés

Les juges du Cat Club de Genève (CCG) sont reconnus par le LOOF pour l'ensemble des races pour lesquelles ils sont habilités à juger, selon la liste tenue à jour par le CCG sur son site.

Les juges licenciés LOOF sont reconnus par le CCG pour l'ensemble des races pour lesquelles ils sont habilités à juger, selon la liste tenue à jour par le LOOF sur son site.

Les deux associations s'engagent à maintenir leurs listes de juges à jour sur leurs sites respectifs.

Les deux parties ne verront aucune objection à ce qu'un juge soit licencié simultanément au LOOF et au CCG.

CB
G

Titre 3 – Reconnaissance mutuelle des certificats et des titres

Article 5 – Certificats de titres

Les certificats de titres obtenus par les chats lors d'expositions organisées sous l'autorité du LOS ou du CCG sont reconnus par le LOOF.

Les certificats de titres obtenus par les chats lors d'expositions organisées sous l'autorité du LOOF sont reconnus par le LOS et le CCG.

Article 6 – Titres

Les titres délivrés par le LOS ou le CCG peuvent figurer sur les pédigrées LOOF. Les titres délivrés par le LOOF peuvent figurer sur les pédigrées LOS.

Titre 4 – Conciliation

Article 7 – Commission de conciliation

En cas de difficulté survenant lors de l'application de la présente convention, ou lors d'un dysfonctionnement relatif à l'application de l'un de ses articles, une commission de conciliation composée d'un représentant désigné par le LOOF et d'un représentant désigné par le CCG sera chargée d'examiner et, si possible, de résoudre ce différend.

Titre 5 – Dispositions finales

Article 8 – Entrée en vigueur, durée et conditions de sortie

La présente convention entre en application dès sa signature par les représentants dûment autorisés des deux parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. À défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est reconduite tacitement d'année en année.

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention par notification écrite adressée à l'autre partie. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les deux parties s'engagent à honorer les obligations découlant de la présente convention.

Pantin, France, le 15 juin 2026

Genève, Suisse, le 15 juin 2026

Mme Catherine BOURREAU
Présidente du LOOF

Livre Officiel des Races Félines
1, rue du Pré Saint Gervais
93697 PANTIN CEDEX

Madame Geneviève THUT
Présidente du CCG

Protocole d'accord LOOF / LOS-CCG – signé le 15.6.2026 / 3